

25 mai 1560 à Treignac

Partage entre noble et puissant seigneur messire **Geoffroy de POMPADOUR**, seigneur de Pompadour, baron de Bré et de Laurière, seigneur de Chanac et en partie d'Allasac, et noble et puissant **François de PIERREBUFFIÈRE** et de Comborn, seigneur et baron de Châteauneuf et de Peyrat.

Les parties et leurs prédécesseurs étaient au procès au parlement de Paris pour la possession de la vicomté de Comborn, de la baronnie de Treignac et des seigneurie de Chamboulive, Beaumont et Allasac en partie. Un arrêt du 19 mars 1560 en attribue les 5/8^e à Pompadour et 3/8^e à Pierrebuffière, en retenant sur la part de Pompadour les « distractions » mentionnées par de précédents arrêts de 1550 et 1557.

Les arbitres choisis par les parties sont les suivants :

- ✓ Pour Pompadour : Jean d'Aubusson, seigneur de Beauregard et de Castelnovel, Foucaud Plaisant de Bouchiat, protonotaire du St-Siege et prieur de Perpezac, et Simon des Coustures, licencié en droit, seigneur de l'Age-au-Seigneur.
- ✓ Pour Pierrebuffière : François de Neufville, abbé de Grandmont et Jean Hugon, licencié en droit, sieur des Farges.

L'ensemble des terres à partager est estimé à 2.400 livres de revenu annuel.

- ✓ Pompadour se voit attribuer la baronnie de Treignac et les seigneuries de Chamboulive et Beaumont, libre de toute justice envers Comborn.
- ✓ Pierrebuffière reçoit la vicomté de Comborn et les droits sur la seigneurie d'Allasac.

Les 3/8^e du partage représentent 900 livres. La vicomté de Comborn est estimée à 1.012 livres tournois de revenu annuel, à déduire les distractions consenties par les précédents arrêts à Pompadour pour 196 livres 3 sols 6 deniers. En conséquence les arbitres conviennent que Pompadour doit encore céder pour 83 livres 13 sols 6 deniers tournois de rentes, sans justice, à proximité Comborn. Suit l'assignation de ces rentes, situées dans les seigneuries de Chamboulive et Beaumont.

Sont exclus de l'accord les prétentions de Pierrebuffière sur la seigneurie de Chamboret, les réparations faites au moulin de Treignac et la détérioration du bois de Comborn. De même les réparations faites par Pompadour à Comborn.

Les parties conviennent d'homologuer le partage au parlement de Paris.

Témoins Jourdain du Breuilh, écuyer, seigneur du Breuilh, et Guy de Lubersac, écuyer, seigneur du Verdier. Reçu Pierre de Nonits et Pierre Balesme, notaire royaux à Treignac.

Sachent tous présentz et advenir que pardevant les notères royaux soubz signés, en présance des tesmoingtz cy emprès nommés, ont esté présentz et personnellement établis en droict noble et puissant seigneur messire Geoffroy de Pompadour, chevalher, seigneur dudit lieu, baron de Bré et de Laurière, seigneur de Chanac et d'Allasac en partie, pour luy, ses heoirs et successeurs quelzconques d'hune part,

Et noble et puissant seigneur messire Francoys de Pierrebuffière et de Comborn, chevalier, seigneur baron de Chasteauneuf et Peyrat, pour luy, ses heoirs et successeurs quelzconques d'autre part.

Comme soyt ainsin que les parties ont dict, cognu et confessé longtemps y a procès avoir esté intenté entre les prédécesseurs desdites parties. Depuis par elles résumés et poursuivi en la souveraine cour de parlement de Paris, à cause et pour raison de la viconté de Combort, baronnie de Treignac, seigneurie de Chamboulive et Beaumont, et autres biens et héritages mentionnés audict procès, auquel seroient intervenus plusieurs arrestz distinctifs, et sur l'exécution d'iceux, et autres incidents et emergents mentionnés audit procès, et jusques à ce que le neufviesme jour de mars dernièrement passé, par arrest de ladict cour seroit esté ordonné que partage seroit fait desdites terres, seigneuries, cens, rantes, maisons et héritages contentieux entre lesdites parties; desquelz seroit fait quatre lotz, partz et portions, et l'une seroyt bailhée audict seigneur de Pompadour, et les troys autres portions divisées en deux, qui seroient gettées aux lots de la manière accoustumée, et d'icelle troys portions, bailhée la moitié à chascune desdites parties.

Et ce fait sur les choses qui adviendroient audict de Pompadour, tant pour le quart que pour la moitié desdites autres troys portions, seroient prinses les distractions à plain mentionnées es arrests de l'an mil cinq centz cinquante et cinquante sept par cy devant donnés entre lesdites parties, baillés et délivrés audict seigneur de Chasteauneuf.

Et pour faire lesdictz partages et avalluations, conviendroient lesdites parties de gentz à ce cognoissantz, dedans certain temps sur ce préfixé, comme plus à plain est contenu en l'arrest de ladite cour prononcé le neufviesme de mars dernièrement passé, auquel lesdites parties se rapportent. Suivant lequel arrest et obéissant à icelluy, les parties auroient prins assignation en ceste ville de Treignac à comparoir en icelle, illec forni de gentz à ce cognoissants, pour faire ledit partage.

Auquel jour assigné ont comparu lesdites parties en lerus propres personnes, où ledict seigneur de Pompadour a forny de noble homme Jehan d'Aubusson seigneur (*page 2*) de Beauregard et de Chastel-Nouvel, et de noble Messire Foulcault Plaisant alias de Bouchiat, prothonotaire du St-Siège apostolicque et prieur de Perpezat, et de Messire Simon Descoutures, licencié en droicts, seigneur de Lage-au-Seigneur, pour ses arbitres pour procéder et faire ledit partage.

Et ledict seigneur de Chasteauneuf a forny de révérand père Messire Francoys de Neufville, abbé de Grandmont, et de noble Messire Jehan Hugon, licencié en droictz, escuier, sieur de Farges pour ses arbitres affin de procéder et faire ledict partage.

Devant lesquelz arbitres prins pour gentz à ce cognoissant, ont présenté ledict arrest dudict neufviesme mars dernier passé, et leur ont requis faire et procéder audit partage, lesquelz dessus nommés ont prins la charge de ce faire comme leur seroit possible et y garder égalité. Lesquelz arbitres susdits, après avoir ouy les parties, conféré ensemble par plusieurs assemblées, s'estant inquis des maisons, chasteaux, domaines, centz, rantes, droictz et devoirs desdictes seigneuries, , et sur ce a esté procédé à faire ledit partage des viconté de Combort et baronnie de Treignac, Chamboulive et Beaumont, desquelles lesdites parties se sont accordées estre du revenu annuel de deux mille quatre centz livres, et en bailher suivant ledit arrest de huit parties faisant le total, savoir est cinq parties audit seigneur de Pompadour et troys parties audit seigneur de Chasteauneuf.

Et pour lesdites cinq parties ont assigné audict seigneur la baronnie de Treignac, chasteaux, domaines, moulins, fours, centz, rantes, droicts et devoirs quelzconques, hommaiges, fiefs, vassaux et appartenences et deppendance de ladite baronnie de Treignac, ensemble les seigneurie de Chamboulive et Beaumont, franche et quicte immune du ressort, cause d'appel et autres subjection prétendue, tant en ladite baronnie et seigneurie que subjectz et juridictz d'icelle, envers le seigneur vicomte de Combort, au proffit dudit seigneur de Pompadour, pour lesdites cinq parties desdites huit parties.

Et audict seigneur Francoys de Chasteauneuf seroyt baillé la vicomté, terre, seigneurie de Combort, avec le chasteau, domaine, centz, rantes, hommaiges, fiefs, arière-fiefs et vassaux, droictz et devoirs quelzconques, comprins en ce la seigneurie d'Allasac et autres lieux adjassantz de ladite vicomté, en quelque pais qu'ilz soient, hors lesdites terres obvenues comme dict est audit seigneur de Pompadour, en tous ses droictz, auctorités, préhéminances, et hors et excepté esdites baronnie de Treignac, seigneurie de Beaumont et Chambolive, qui seroit esté estimé du revenu annuel par chascun an à la somme de mille douze livres tournois, que à la raison susdicte seroyt pour (*page 3*) lsdites troysiesme parties, les huit faisant le tout, neuf centz livres tournois de raicte revenu annuel. Et pour la distraction adjugée audict seigneur de Chasteauneuf, avalluée à neuf vingt seize livres troys solz six deniers tournois de revenu annuel, a esté dict et accordé par lesdits arbitres que en payement desdites distractions, la somme de cent douze livres dix solz exédant ladicte somme de neuf centz livres, seroyt et demeuroit audit seigneur de Chasteauneuf en ladicte viconté de Combort. Et ledict seigneur de Pompadour, pour satisfaire entièrement ausdictes distractions seroyt tenu luy bailher la somme de quatre vingt troys livres 13 solz six deniers en rantes censive dirrecte sans justice, sur lesdites portions obvenues audit seigneur de Pompadour, au plus prez dudict Combort et de proche en proche, dont ledict seigneur de Pompadour fera assiette audit seigneur de Chasteauneuf, et sera prinse en ce toutesfois que en bailhant par ledict seigneur de Pompadour récompense de pareilhe assignation au près de ladicte vicomté de proche en proche, aultant aisé, commode et proffitable que l'autre, à dict de gentilhommes qui seront par esdictes parties prins ; ledit seigneur de Chasteauneuf sera tenu icelle recevoir et rendre audit seigneur de Pompadour l'assiette à luy faicte en sesdites portions. La charge du bled tant seigle, froment que avoine, estimée à six sestiers de bled, la charge du cheval à la mesure de Combort pour trente solz tournois, la poulaille pour deux solz où il n'y aurait assez poulailhes sur les lieux que sera faicte ladite assiette, et l'argent pour argent, jusques à la perfection de ladicte somme de quatre vingt troys livres treize solz six deniers de rente. Et s'il se trouve taille aux quatres cas abonée ou non abonée sur les villages sur lesquelz sera prinse ladicte rante censive, ne fera aulcung prix et ne viendra en desduction de ladicte rante. Et ce faisant ledict seigneur de Pompadour sera et demurera quicte

des distractions adjudgées par lesdictz arrests audict de Pierrebuffière, comme a esté dict et prononcé par lesdictz arbitres ausdites parties, lesquelles et chacune d'elle, après avoir ouy et entendu ce que dessus, bien certifiés de leurs faitz et droictz, de leur bon gré, pure, franche et libérale volonté ou le bon plaisir de ladite cour de parlement, ont consenty et accepté ledict partage par la forme que dessus fait et accordé, lesquelz ont voulu, consenty et déclaré qu'il sorte perpétuel son plain et entier effect, sans jamais venir au contraire, sans préjudice (*page 4*) toutesfois des procès précédents en ladite cour sur les propositions d'erreur, autres actions et demandes en ladite cour de parlement de Paris, non concernant le presant partage et division qui tousjours demeurera son plain et entier effect, sy autrement il n'est dict par le jugement quen seroyt fait, sur lesquelles propositions d'erreur et autres instances, sauf d'obeyr aux jugementz et arrestz de la cour qui par apres seront donnés entre lesdites parties.

Pour ce est-il que suivant ce que dessus ledict seigneur de Pompadour de son bon gré et volonté a cédé, quicté et ransporté audict seigneur de Chasteauneuf présent et acceptant, tout le droict, part et portion que luy a peu compéter et appartenir, compète et appartient en ladite vicomté, terre et seigneurie de Combort, chasteau, édifices y estans, avec ladite seigneurie d'Allasac et autres lieux dependantz de ladite vicomté, hors lesdictes choses qui sont demeurées audict seigneur de Pompadour, centz, rantes, domaines, droictz et devoirs à cause d'icelle deubz, appartenances sans soy y rien retenir ni réserver en quelque façon et manière que ce soyt, pour en jouir, user et disposer à son plaisir et volonté comme de sa chose propre, suivant la division et partage fait par lesdictz arbitres, sans soy y rien retenir ni réserver en aulcune manière, sauf les droictz que sy après luy pourront estre adjudgés à cause desdictz procès pendents, sauf le procès pendant à raison des réparations desdictz chasteaux dont les parties sont quictes.

Et aussi ledit seigneur de Chasteauneuf de son bon gré, pure, libérale et franche volonté, a cédé, quicté, remis et par ces présentes cède, quicte et remet audict seigneur de Pompadour présent et acceptant ladite baronnie, terre et seigneurie de Treignac, Chambolive et Beaumont, soient chasteau, édifices, estangs, domaines, moulins et fours banerets, centz, rantes, droictz et devoirs quelzconques, sans soy y rien retenir ni réserver, sauf les droictz sy aucuns luy sont ou seront adjudgés à raison desdicts procès pendants, desquelz ne sera desrogé par ce contract, en deschargeant et acquittant, comme par ces présentes descharge et acquicte ladite baronnie de Treignac, seigneurie de Chambolive et de Beaumont subjectz et juridictz d'icelle, qui soient (*page 5*) et seroient pour l'advenir en icelles baronnie et seigneurie du ressort et juridiction d'appel et autre auctorité et préhéminance des appellations provenant du juge de ladite baronnie de Treignac et seigneurie de Chambolive, qui ne sont tenu rellever les appellations du juge desdictes baronnie et seigneurie de Chambolive et Beaumont, et subjectz d'icelles, au proffict et advantage dudict seigneur de Pompadour, pour y pourveoir en cest egard comme il verra estre à faire.

Et audict seigneur de Chasteauneuf a esté fait assignation par ledict seigneur de Pompadour des villages qui s'ensuivent. Savoir est sur le village de Marcilhon parroisse de Chambolive, argent quarante solz, froment cinq sestiers, seigle deux sestiers, avoine cinq sestiers, gellines troys, journaux ung, vinade d'ung pere de boeufs. Sur le village de la Bigourrie argent quarante deux sols, froment cinq sestiers, seigle treize sestiers, avoine sept sestiers, gellines deux. Sur le Bleguege argent vingt solz, froment deux sestiers, seigle huit sestiers, avoine cinq sestiers, journaux deux, vinade d'ung pere de boeufs. Sur les tènements de Chalaux et Fougane pour la moytié dudict Fougane, argent troys livres, froment dix sestiers, seigle deux sestiers eymine, gellines six, journaux deux, vinade de deux paires de boeufs. Sur le Chassaing argent troys livres, seigle six sestiers, avoine douze sestiers, gellines deux, vinade d'ung paire de boeufs. Sur la Farge argent trente solz, seigle quarante cinq sestiers, gellines six, vinade d'ung paire de boeuf. Sur le mas de Sarlat argent vingt six solz, seigle douze sestiers, avoine deux sestiers, gellines deux, bourre six livres, la fasson d'ung drap cinq solz. Sur la Meychoussye argent dix solz, seigle six sestiers, gellines deux, huile ung sestier. Sur Chassaing, pour le bourg argent vingt cinq solz, froment deux sestiers, seigle six sestiers, avoine deux sestiers, gellines deux, journaux deux. Sur Treilheix argent quarante solz, froment cinq sestiers, seigle neuf sestiers, avoine six sestiers, gellines troys deux, huile ung sestier. Sur la Rode de Chambolive argent troys solz deux deniers, froment dix sestiers eymine, seigle six sestiers, avoine troys sestiers, assis et situés en la terre et seigneurie de Beaumont et Chambolive, en tous droict de fondallité et rante censive, mesure de Beaumont, sans aulcung devoir ni hommaige réservé audict seigneur de Pompadour, la justice (*page 6*) et juridiction et droict de guetz. Et l'estimation desdites rantes a esté faite à la raison savoir est la charge du bled à trente solz, les gellines à deux solz, les journaux à deux solz, la vinade pour paire de boeuf à dix solz, le sestier d'huile à seize solz. Lesdictes rantes censives revenant à revenu annuel à la somme de quatre vingts troys livres treize sols six deniers. Et moiennant ce, icelluy seigneur de Chasteauneuf s'est tenu pour comptant et satisfait des distractions à luy adjudgées par les arrest dont dessus est fait mention, sur les cothités des seigneuries adjudgées audict seigneur de Pompadour, qui de ce demeure quicte, en pacte de jamais n'en rien demander envers ledict seigneur de Chasteauneuf, en luy garantissant ce que dessus. Et a esté dict et convenu netre lesdites parties que ledict seigneur de Pompadour pourra

recouvrer et retirer lesdictz centz, rantes, droictz et debvoirs susdits, toutesfois et quantes que bon luy semblera dans deux mois en bailhant audict seigneur de Chasteauneuf rentes censives sur villages et lieux commodes près la vicomté de Combort de proche en peroche sans avoir esgard à la qualité des bleds, sy ce n'est par la forme que se trouveront estre deubz sur lesdits villages, mesure de Combort pour mesure de Beaumont, à pareilhe raison et estimation que dessus, sans aulcung droict de justice ni de guetz, à l'ordonnance de deux gentilshommes desquelz lesdites parties s'accorderont. Et aussy ont convenu lesdites parties que ledict seigneur de Pompadour pourra retirer les meubles qu'il amis de son propre au chasteau de Combort et maison d'icelluy qui ne se trouveront affictz, et lever et faire lever les arreyrages à luy deubz, prendre lotz et vantes et autres droictz d'investiture escheux et tombés en ladicte vicomté jusqu'à ce jour. Pareillement icelluy seigneur de Chasteauneuf pourra retirer les meubles qu'il a mis au chasteau de Treignac et maison d'icelluy de son propre qui ne sont afficts, et lever et faire lever les arreyrages à luy deubz, prendre lotz et vantes et autres droictz d'investiture escheux et tombés en ladicte baronnie de Treignac, Beaulmont et Chambolive jusqu'à ce jour. Et ne se pourront en empescher l'ung l'autre, et ne venir au contraire. En oultre a esté convenu (*page 7*) et accordé que en ce presant traicté, les droictz et portions que le seigneur de Chasteauneuf prétend à cause de la terre et seigneurie de Chambaret, et les réparations qu'il avoit faict au moulin de Treignac, et la détérioration des boys de Combort luy demeureront saulves et non comprinses. Comme aussy audict seigneur de Pompadour est réservé les réparations qu'il auroit faicte en la vicomté de Combort depuis le partage provisionel dont y a²procès pendant en la court de parlement ne sont pareillement comprinses au présent contract, ni leurs desfences au contraire, l'ung envers l'autre. Aussy a esté dict que ledict seigneur de Pompadour dans la feste de St Jehan Baptiste prochain bailhera et délivrera audict seigneur de Chasteauneuf, tous tiltres, instruments et documents qu'il aura ou ses officiers par luy commis en ladicte vicomté de Combort, concernant icelle, et s'en purgera par serement de ceulx qu'il aura, ou par dol aura délaissé avoir. Et de mesmes ledict seigneur de Chasteauneuf et ses officiers par luy commis cy devant en ladite baronnie de Treignac bailhera tous instrumens qu'il aura ou auroit délaissé d'avoir, concernants lesdites seigneuries de Treignac, Chambolive et Beaumont, et dans ledict temps s'en purgera par serement contre les detempteurs et révellateurs. Lesdictes parties respectivement s'en pourront pourvoir par censure ecclésiastique ou autrement comme il appartiendra. Lesquelles choses susdictes et chacune d'elles lesdictes parties ont promis tenir et accomplir de poinct en poinct, sans jamais venir ny faire venir dirrectement ou indirrectement au contraire, et en deffault de ce, ont promis et se sont obligés l'ung à l'autre paier et satisfaire tous despans, dommages et interests. Et ont cédé les choses susdictes l'une partie à l'autre, s'en sont devestuz et désunis par le bailh et tradition des présentes, se constituant tenir l'une au nom de l'autre, de ce qu'ilz se sont ceddés par la teneur du présent contract. Et pour ce tenir et acomplir, ont assis, obligé et ypothecqué tous et bchacuns leurs biens meubles et immeubles, présants et advenir quelzconques, et ont renoncé à toutes renontiations tant de faict que de droict, généralles ou spécialles, par lesquelles ils pourront venir contre les présentes. Ont promis et juré (*page 8*) aux saintz Dieu évangilles, touché le livre, de jamais venir au contraire, se sont soubzmis es cours de Parlement de Paris et de Bourdeaux, sénéchal de Limousin ou son lieutenant, par lesquelles ont consenty estre contrainctz et compellés à tenir et entretenir le contenu en ces présentes de poinct en poinct. Et icelles parties et chascune d'elles de leur vouloir et consentement ont esté jugés et condempnés par lesdits notaires royaux soubzsignés, et ont voulu et consenty ce présent contract estre authorisé et esmologué par ladicte cour de Parlement de Paris. Et pour ce faire et suppléer et requérir ladicte court, ont constitués leurs procureurs Me Guillaume Martin et Pierre Belut et chascun d'eux, ausquelz ont donnés et donnent puissance et mandement spécial de ce faire, comme sy en propre personne y estoient, promectant avoir pour agréable ce que par lesdits procureurs sera faict et procuré audict négoce. Et affin de mageur foy et preuve, ont voulu, consenty ey requis ez arbitres dessus nommés par eulx choisis et esleuz, signer ces présentes. Dont et desquelles choses dessusdites avons concédé acte et instrument publicqs en la meillheure forme que faire le pouvons et debvons.

Donné et faict en la ville de Treignac, diocèse de Limoges, en présences de nobles hommes Jourdain du Breilhe, escuier, seigneur dudict lieu, et de Guy de Luberssac, escuyer, aussy seigneur du Verdier dudict Lubersac, tesmoingts à ce appelés, le vingt cinquiesme jour du moys de mays l'an mil cinq centz soixante. Ainsin signé en la cedde originale : Chasteauneuf, Pompadour, F., abbé de Grandmond, le prothonotaire de Bouchiat, J. d'Aubusson, Hugon, S. Descoutures, G. de Lubersac et Le Breilhe. Ainsin signé à la grosse des présentes : P. de Nouits notaire royal de Treignac qui ay receu les choses avec Me Pierre Balesme aussy notaire royal qui a retenu l'original, et Balesme notaire royal habitant de la ville de Treignac qui avec Me Pierre de Nouitz notaire royal ay receu les choses susdites et retenu la cedde originale.

Collationné à l'original par moy conseiller notaire secrétaire du Roy, Degrués.

Cahier en papier de 4 feuillets, photos 895 à 899. (G. Clément-Simon en a fait une analyse où il écorche quelques noms sous la cote 6 F 526)

6 novembre 1560 à Pompadour

Reçu de Suzanne des CARS pour une somme de 30 livres, au nom de sa fille **Marguerite de POMPADOUR**, religieuse à Boubon.

J'ay receu de André las Pousgas la somme de trente livres tournois, en déduction des deniers qu'il lève de la taille aux quatre cas en la baronie de treignac et seigneurie de Chambolive, pour raison de Marguerite de Pompadour ma filhe qui est religieuse en l'abbaye de Boubon, laquelle somme de trente livres tournois je promets lui fère allouer sur ladite recepte.

En tesmoing de quoi j'ay signé la présente au château de Pompadour le sixiesme jour de novembre l'an mil cinq cens soixante. *signé* : Suzanne Descars.

Un billet manuscrit signé, photo 902.

18 août 1561 à Uzerche

Assignation au sénéchal d'Uzerche faite par **François de PIERREBUFFIERE**, chevalier, vicomte de Comborn, baron de Peyrat et seigneur de Châteauneuf, à **Geoffroy de POMPADOUR**, chevalier, seigneur de Pompadour, baron de Treignac, Laurière, etc, pour la possession de Comborn, Treignac, Chamberet, Beaumont et Rochefort.

François disait que Jean II vicomte de Comborn, seigneur baron de Treignac, Chamboret, Beaumont et Rochefort avait institué son fils Amanyon héritier universel, et fait divers legs en argent à François, Gilles, Catherine et autres filles. Il avait substitué François et Gilles à Amanyon, puis « tacitement » le second fils de Catherine sa fille aînée à François et Gilles à charge de porter les nom et armes de Comborn. Amanyon et Gilles étant décédés sans enfants, tous les biens de Jean II revinrent à François, lequel est décédé sans enfants depuis 30 ans en 1533. Catherine ayant alors Louis et Foucaud de Pierrebuffière pour fils, Foucaud, second fils devait succéder à François en vertu de la substitution dans tous les droits que Jean II avait sur la vicomté de Comborn, qui étaient 1/4 à cause de l'évêque de Clermont, et la moitié des 3/4 restant pour la légitime et trébellianique de Jean II, comme héritier chargé de restituer de Jean I^{er} son père.

Foucaud de Pierrebuffière est décédé, laissant son frère Louis comme héritier universel, lequel Louis est décédé depuis 12 ans, laissant le demandeur son fils puîné François de Pierrebuffière qui lui a succédé médiatement ou immédiatement en tous ses biens. François réclamait donc à Geoffroy les 5/8^e de Comborn, Treignac, Chamberet, Beaumont et Rochefort. Le demandeur communiquera ses conclusions au défendeur sous huitaine. Passé à Uzerche, devant le lieutenant général civil et criminel le 18 août 1561.

L'acte a disparu, analyse de G. Clément-Simon, photos 903 et 904. La date semble contradictoire avec la transaction du 25 mai 1560 sur quasiment le même sujet.

24 février 1564 au château de Cognac (-la-Forêt, Hte-V.)

Testament de **Marguerite de POMPADOUR**, damoiselle de Cognac, épouse d'**Annet de la BASTIDE**, seigneur de Cognac, baron de Châteaumorand.

Marguerite, malade, lègue ses meubles à son mari et ses droits sur Peyraux, Sarrazac, Château-Bouchet et Lascoux par moitié à ses deux fils Antoine et Jean de la Bastide, à charge s'ils les recouvrent de donner 2.500 livres à leur frère Annet et 1.000 livres à chacune de leurs soeurs Françoise, autre Françoise et Marguerite. Les exécuteurs sont Mathurin de la Bastide, chanoine de Saint-Yrieix, et Claude de Lage, écuyer, seigneur de la Mothe.

(in extenso) Saichent tous qu'il appartiendra que ce vendredy vingt quatriesme febvrier gv^e soixante quatre au lieu chastel noble de Cognac a esté présente et personnellement estably **Margueritte de Pompadour**, damoiselle de Cognac, baronne de Châteaumoran, estant dans son lict, malade de son corps, après s'estre confessé à Dieu le

créateur et avoir reçu le St-Sacrement d'eucharistie, considérant qu'il n'y a chose plus certaine que la mort et plus incertaine que l'heure d'icelle, et pour obvier que à l'advenir altercation et noise ne soit entre ses enfans, a faict et ordonné son testament de dernière volonté, de son gré, plaine volonté et sans suggestion de personne.

Premièrement s'est signé du signe de la croix, et disant : "Au nom du père, du filz et du St-Esprit" ; item a recommandé son âme à Dieu et à la glorieuse Vierge Marie et à son patron et à toute la cour céleste et a voulu quand Dieu aura faict commandement d'elle, et que l'âme [sera] séparée de son corps, estre ensépulturee au tombeau des prédécesseurs de **Annet de la Bastide** son seigneur et mary et pour ce fère, qu'il soit faict au jour de l'enterrement, quarantaine et à chascun desdictz jour trois services et y estre convoqués et apelés les prestres qu'il sera avisé par l'exécuteur cy bas nommé et à sa discrétion, et estre faict à chascun desdictz services aumosne générale. Item pour le salut de son âme, à voulu une messe estre dite perpétuellement et à jamais en l'église parrochiale de Cognac, pour prier pour le salut de son âme à tel jour qu'elle décèdera, et pour le fère et quand ledict prebtre aura ... il dise un libera sur le tombeau de ladict testatrice, et pour ce fère baille audict prestre perpétuellement (*page 2*) la somme de trois sols six deniers pour chascune messe, lequel sera nommé et choisy par Messieurs son mary et (*blanc dans l'acte*).

Auquel sondict mary absent à présent mais le notère soubzsigné pour luy acceptant et stipulant et pour les bons et agréables services par luy à elle faictz le temps passé, et espère qu'il luy fera pour l'advenir, de la preuve desquelz l'a relevé et relève par ses présentes, ladict de Pompadour luy a baillé et baille tous et chascuns ses meubles et acquestz, pour par luy en fère et disposer comme de ses propres, et à la charge d'accomplir ladite donation et fondation.

Item à ladite testatrice appartient orain ou pour l'avenir en la maison de Peyraulz, Sarrazac, Chasteau-Bouchet, Lascoulx et aultres biens sis et situés en Périgord et Lymousin, tant à cause de ses feu père et mère que substitutèremens d'aultres ses proches à ceste cause, ladict testatrice a voulu et veut que lesdits biens des pays de Périgord et Lymousin soient et appartiennent et reviennent à **Antoine et Jean de la Bastide**, escuyers, ses enfanz et dudict sieur de Cognac, qui seront partagés entre Antoine et Jean chascun par moytié, à la charge toutesfois ou lesdictz biens viendront entre leurs mains, de bailler par eux à **Annet de la Bastide**, leur frère, scavoir la somme de deux mil cinq centz livres, et à **Francoise et autre Francoise et Marguerite de la Bastide** la somme de trois mil livres, à chascune d'elles mil livres. Et au aucune desdites filles décèdera, que ladict part reviendra à la survivante.

Item pour accomplir le présent testament ladite testatrice a nommé ses exécuteurs Messires **Mathurin de la Bastide**, chanoine de St-Yrieix et (*page 3*) **Claude de Laige**, escuyer, sieur de la Mothe et homme d'armes de la compagnie du prince de (*blanc dans l'acte*) ausquelz elle a donné pouvoir de se fère. Et pour ce fère et tenir de son consentement, a esté jugée et condamnée par le notère juré soubzsigné, renoncant, etc.

Faict et passé lesdictz jour et an que dessus, présantz les suyvants. Signé : Pompadour, de la Bastide, Mallet présent. P. Darny notère. M. de Pompadour, Vinc[ent] de Vergesac présent, Le Clerc ... pour avoir esté présent et Durin pour avoir esté présent.

A la requeste de Mr Joseph Barrault pr[ocureur] du sieur Charles de la Bastide sieur de ... la coppie cy dessus a esté baillée à Mr Jac[ques] Le Masson, procureur de dame Hélène de Pompadour, le quatorziesme jour d'ap[vril] mil six] centz trante neuf.

Un feuillet en papier, rongé par endroit. Copie faite le 14 avril 1639 à la demande d'Hélène de Pompadour signée P. Darny notaire, photos 883 à 884.

7 août 1565 à Bordeaux

Arrêt de présentation devant le Parlement de Bordeaux des lettres de rémission donnée par le Roi à Bayonne en **juillet 1565**, en faveur de **Jean de POMPADOUR**, écuyer, pour l'homicide commis sur la personne de feu **François de PIERREBUFFIERE**, seigneur de Chamberet. La cour ordonne que Jean soit entendu, et qu'une copie des lettres de rémission soit communiquée à **Jeanne de PIERRE-BUFFIERE**, veuve de François, pour qu'elle puisse présenter ses objections. Signé de Pontac.

Extraict des registres du parlement.

Après lecture faite de certaines lettres de grâce, rémission et pardon obtenues par Jehan de Pompadour, escuyer, pour raison de l'homicide commis en la personne de feu Francois de Pierrebuffière, en son vivant seigneur de Chambaret, données à Bayonne au mois de juilhet dernièrement passé, signées sur le reply : "Par le Roy, la Royne s

mère, Messeigneurs les cardinaux de Bourbon et de Guyse, l'evesque de Limoges, conseillers dudit sire en son conseil privé, et autres présens, Robertes" et plus baz : "Visa Contentre", scellées du grand scel d'icelluy de cire verte en lacs de soye verte et rouge. Et que ledict de Pompadour estant à genoulx et teste nue en l'audience, a dict moienant serement sur ce interrogé avoir entendu et en intelligenece du contenu esdictes lettres qui est veritable et s'en veult et entend ayder. Morin pour ledict de Pompadour en a requis et demandé l'enterinement. Laferrière pour le procureur général du Roy a requis, sans préjudice de la rémision, qu'icelluy de Pompadour se face aveye tant sur le contenu d'icelle que sur le procès contre lui faict pour raison dudit homicide. Lenguallerie pour dame Jehanne de Pierrebuffière veufve dudit feu seigneur de Chambaret a requis luy estre baillé copie desdites lettres de rémision, et delay pour y bailler obceptions et subreptions, et les débattre d'incivilité, et néanmoins que ledit de Pompadour soit condamné es despens des deffaultz et contumaces contre luy obtenez, et que de plus oyr gentilzhommes à raison desquelz seroit malaisé de fère venir tesmoins contre luy, a requis qu'il tienne prison cloze. Ledit Morin a dict qu'il n'y a lieu de paier les despens des deffaultz par préalable, attendu la nature dont est question.

La cour a ordonné et ordonne que ledict de Pompadour porteur desdictes lettres de grâce, rémision et pardon passera le guichet en ce faict qu'il se fera ouyr par les commissaires qui sur ce par elle seront députez, tant sur ce procès contre luy faict pour raison de l'homicide dont est question, que sur le contenu desdictes lettres, desquelles la partie civile aura une copie signée du greffier de la dite cour, pour y bailler si bon luy semble, dedans trente jours, me... d'obreptions et subreptions, et pour ce faict, estre procédé comme de raison. Et condamne ledict de Pompadour es despens des deffault et contumaces contre luy obtenez telz que de raison, déclarant que vue la matière dont est question, il n'est tenu les paier par préallables. Faict à Bourdeaulx en parlement le septiesme jour d'aoust mil cinq cens soixante cinq. *Signé* : de Pontac.

Original sur parchemin, photo 907 et 908.

30 octobre 1565 à Bordeaux

Arrêt du Parlement de Bordeaux en faveur de **Jean de POMPADOUR**, chevalier, contre **Jeanne de PIERREBUFFIERE**, veuve de **François de PIERREBUFFIERE**, chevalier, seigneur de Chambaret, qui réclamait un délai supplémentaire pour produire de nouveaux témoins du meurtre de son mari, tué par Geoffroy. Jeanne est déclarée forclose, sauf à produire ses témoins d'ici le 12 novembre suivant, date à laquelle le procès sera appointé en droit et le jugement prononcé.

Extraict des registres du parlement.

Entre Messire Jehan de Pompadour, chevalier, demandeur et requérant l'entérinement de certaine requeste d'une part, et Jehanne de Pierrebuffière, damoysselle dame de Chambaret, défenderesse d'autre. Après que Villepreux procureur dudit demandeur a requis l'intérinement de ladite requeste concluant comme en icelle, et en ce faisant ladite de Pierrebuffière estre forclose à faire venir d'autres tesmoings, veu les delays précédens et le procès appointé en droict, qu'on seroit donné aultre delay à icelle de Pierrebuffière, la condamner en cinq cens escuz pour procès retardé. Et Gu...caulx jeune pour ladite de Pierrebuffière a dict n'y avoir lieu de forclusion, d'autant que sa partie à faict venir parite de ses tesmoings, lesquelz avoient esté ouys et affrontez audict de Pompadour, et n'avoir peu finir des aultres parce que sont en cour et aultres lieux longtains, aussi avoit-elle esté empeschée de ce faire par ledit de Pompadour qui avoit requis qu'elle feust pourveoir de tuteurs ou curateurs ses enfants, comme ce estoit après de fère et s'en estoit allée sur les lieux, requérant à ceste cause le delay pour [faire] venir ses tesmoings, luy estre renouvellé jusques à ung moys après la feste de Saint Martin prochainement venant.

la court forclost ladite de Pierrebuffière de faire venir autres tesmoings sauf si se les faict venir dans le premier jour après la feste Saint Martin prochainement venant pour tous delays, lequel terme et delay escheu, appointe le procès en droict sans plus y retourner, et ordonne qu'il sera procédé au jugement d'icelluy sans aultre forclusion ni communication, et en jugeant ledit procès sera faict droict audit de Pompadour du procès retardé par luy requis.

Fait à Bourdeaulx en la chambre criminelle confirmée par le Roy au temps des vacations le trentiesme jour du moys d'octobre l'an mil cinq cens soixante cinq. Signé illisible

Original sur parchemin, photo 905.

10 septembre 1565

Mémoire « dupplique » de **Jean de POMPADOUR**, chevalier, détenu prisonnier, contre **Jeanne de PIERREBUFFIERE**, veuve de **François de PIERREBUFFIERE**, chevalier, seigneur de Chamberet, qui s'opposait à l'entérinement par le Parlement de Bordeaux des lettres de grâce et de rémission obtenues par Jean pour le meurtre de François.

Il est reproché à Jean d'avoir assassiné François lors d'un guet-apens, auquel participa également le seigneur de Montferrand, co-accusé. Dans ses défenses, Jean déclare avoir été blessé en premier et signale que François de Pierrebuffière, quand il fut fait chevalier, servait à l'armée sous les ordres de son père Geoffroy de Pompadour.

Duppliques de Jehan de Pompadour, chevalier, contre la veufve du feu seigneur de Chambaret.

A Nosseigneurs de Parlement

Supplie humblement **Jehan de Pompadour**, chevalier, prisonnier détenu en la maison de l'huissier Borie. Comme au procès pendant en la Cour, entre ledit suppliant demandeur de l'entérinement de certaines lettres de grâce et rémission d'une part, et **Jehanne de Pierrebuffière**, veufve de feu **Francois de Pierrebuffière** en son vivant seigneur de Chambaret, tant en son nom que comme mère et légitime administreresse des personnes et biens des enfans dudit déffunt et d'elle, défenderesse d'autre. Le suppliant ait fait faire ses duppliques aux répliques des objections de ladite défense cy atachée. Il vous plaira de voz garder et recevoir lesdites duppliques, et ordonner estre mises au sac du suppliant et appointer le procès en droict comme autresfois. Et ferez bien.

plus bas : Soit mis au sac du suppliant. Fait à Bordeaux en la chambre de la Tor... ordonner par le Roy au temps des vacations le x^e septembre v^c xlv

(page 3) Pour duppliquer ledict de Pompadour persiste, ses lettres de grâce devoit estre intérinées avec ladite de Pierrebuffière, tant en son nom que comme mère et légitime administreresse de ses enfans et dudict feu seigneur de Chambaret, attendu que en ceste qualité, elle a tousjours agy et procédé en l'accusation, et entre aultres procès depuis la mort de sondit mary, est aussi que sans ladite qualité, elle ne seroit partie recevable pour les raisons déduictes en desfences d'icelluy de Pompadour, ausquelles n'est en rien satisfait pour ce regard, ni des aultres chefs desdites desfences.

Car quant à ce que premièrement ladite de Pierrebuffière prétend l'homme dont est question avoir esté fait de guet à pendz, il a esté monstré du contraire par évidentes raysons et de fait et de droict, et de responce il n'en y a point, si n'est par des qualités qui ne conviennent audit fait qu s'offre.

Et si y a plus que au mesme fondement auquel ladite de Pierrebuffière s'arreste, qu'est que jamais on n'a veu que les Roys ayent pardonné ung homicide volontaire et fait de guet à pendz, elle maintient (page 4) ung erreur par trop grossier, car il y a plusieurs exemples récents esquelz on a veu des rémissions données par le Roy pour meurtres fait de par guet à pendz et d'insidiation délibérée, esquelles sont esté intérinée en la court, comme la rémission du sieur de Thonnex, celle d'ung serviteur du sieur de Boissières et novissime celle du seigneur de Prahec pour le fait du meurtre de feu Bizet, nepveu de l'evesque de Xaintes, et plusieurs aultres semblables. Par plus forte raison, ce doit estre celle dont est question où il n'y a rien d'insidiation ni de guet à pend comme dit est, ny de partys moings recommandable en toutes ses ...

N'y fait rien la L / III^e c. de *episco audi*, car elle parle en termes de justice et des élargissements tant seulement qui se doivent fère des prisonniers pour la solempnité des festes de Pasques, et rien à propos des rémissions.

Etr quant aux ordonnances prohibant de ne concéder lettres en chancelleries si elles ne sont de justice entre lesquelles et le Roy, il n'y a point deux loix *cum non posset dari diversitatis ratio* cella ne devoit estre dict tant il est absurde (page 5) et erroné, veu la grandissime différence que toutes les loix crient estre entre la condition de tous hommes et la majesté du prince en ceste L / fi c. de *quadriemii* prescrip et aultres infinis lieux cités à ce propos en deffences d'icelluy de Pompadour.

Par lesquelles aussi a esté monstré que proprement ne peult estre dicte grâce si n'est celle qui est donnée hors les termes de justice, par ce que aux homicides casuelz *qua facto plerumque non noxa imputantur* et aultres cas, comme pour la deffence de la personne le droict mesmes y a pourveu sans aucune grâce in L / I^a et L 8ⁱ *quia percussorem c ad leg. Cornel. de sicariis cum similibus*.

Ne fait aussi à propos dire que en ceste grâce et aultres données à la supplication des parties *princeps non censetur aliquid concedere juri contrarium necque uti potestate absoluta nisi hoc expresserit cum in eo presumatur constans voluntas equitati et juri consona.*

Car dict que en nature de rémissions il ne s'en vid jamais où les rémissionnaires (*page 6*) ne feussent supplians aussi aultrement ne seroient elles baillées, et en ces termes de grâce et d'absolution de peines et de crimes, la loy dict par exprès que *rescripta contra jus elicita que eximen supplicantibus indulgeant admittenda sunt in ea L. rescripta et precibus impera offe.* dont en deffences dudit de Pompadour ont esté baillées plusieurs vives raisons, lesquelles pour ne redire je emploie.

Et au surplus dict que le Roy ne pourroit avoir plus exprimé sa puissance absolue en luy concédant ladite rémission que par ces motz y contenus : de notre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, par quoy ladite de Pierrebuffière argumente contre elle-mesme; et a songé sans propos et contre vérité que ledit de Pompadour s'est efforcé d'avoir une ampliation de ladite rémission, de laquelle ampliation il ne pensa jamais avoir besoing tant s'en fault qu'il l'ayt pourchassée.

A ce que le pardon du meurtre est contre la loy de Dieu, laquelle n'a esté altérée encore que la police soit esté mise entre les mains du Roy car les mesmes loix civiles y ont constitué peine capitale.

(*page 7*) Accorde que en général, que la loy des homicides n'a esté changée par les loix civiles et politiques, mais bien ont receu les Roys uen puissance absolue pour dispenser plus aisément entre les hommes, voire d'ordonner, bien souvent contre la rigueur de la loiy escripte, que le peuple ne pouvoit ni devoit espérer, lors que Dieu seul regnoit sur son peuple d'Israël qui est tousjours juste.

Toutesfois si miséricordieux aussi que ayant esgard à la satisfaction de sadite justice qui luy devoit estre faite, comme a esté en la personne de son filz Jéhu-Christ, il n'a tousjours puny le meurtre entre les hommes selon ladite rigueur de sa loy, comme ne font aussi les Roys qui représentent son image et sa majesté en terre, ainsi que amplement a esté monstré par exemples de l'escribture sainte en deffenses dudit de Pompadour.

Esquelz exemples comme de l'égyptien occis par Moïse et celui de Sisara et aultres, l'escribture ne dict expressement que ce feussent homicides commis par la volonté et commandement de Dieu, mais bien les estimons-nous telz par ce que d'iceulx la majesté de Dieu en a sceu tirer le bien.

(*page 8*) Aussi de mesmes, comme a esté dict autresfois quand le Roy ou le prince représentant ladite divine majesté commue une faulte ou remect ung crimle de meurtre ou d'aultre cas quel qu'il soit, il ne fault que la raison des subjects ou juges inférieurs débata contre luy *sed relinquendum est hoc judicio suo supra quod deficit aliorum judicium* attendu que *celestes habet motus* et est escribt au xvi^e des proverbes *que diminatio in labiis regia est et in judicio non erabit cor eius quod semper est in manu dei* tellement que quand le prince souverain fait quelque chose qui nous semble mesme injuste, il nous fault toutesfois estimer le contraire, pour ce que nous ne pouvons juger les occultes causes par lesquelles il a esté meu ou inspiré à ce faire, ni pour quelz effectz, et pourtant disoit Saint-Hierosme sur l'exposition du simbole *quia causas aut rationes requirat ubi indulgentia principis est.*

Pourtant aussi est-il escribt *ea etiam nos teneri de jure exequi que per principem videntur acta injuste cum causa in eum actibus semper esse presumatur licet latens et occulta cano nemo et cano / seq. et seq. ix^a qu'est ii^a et ex^a de (page 9) officio de legati cap pisteralis § penult ubi innocen /.*

Ce qui sert de responce à toutes les thèses et qualités alléguées par ladite de Pierrebuffière sur le devoir et office du Roy et de ses juges et sur la punition ou impunité du crime.

Enlaquelle punition encore ne peult-on nier et si *nobiles hodie torqueantur* que toutesfois ladite noblesse ne soit tousjours respectable pour diminuer la peine par ce qui est mis in L / *moris § sed enim sciendum ff. / de penis L / honor veteranis c eod tit. / et L / milites c / de questionibus* et le ... mesmes cité pour prouver le contraire in L / *quedam delicta ff. / de penis* joint avec la loy ensuivante qui se commence *divinis Adriannis* recommande tout au rebours l'honneur de la noblesse pour ne la punir de mesmls que les plebeins, et idem en dict le texte en ceste L ii / *de re militari ff.* où les peines des gens d'armes sont escribtes, et la mesmes est la glose *sing. in verbo torqueantur* que par la coustume de tout le monde ung gentilhomme ou gendarme ne peult estre pendu pour le delict pour lequel ung plebein seroit pendu.

(*page 10*) Ce que les anciens n'ont point craint pouvoir licencier les grands à mal faire comme dit ladite de Pierrebuffière, mais au contraire ont estimé que la moindre peine infligée à ung noble la touche plus pour l'honneur

que la peine corporelle à ung aultre, et à ce propos emploie ledit de Pompadour de que sur ce a esté plus amplement déduict par ses desfences ensemble sur la commutation de sa peine, à laquelle n'est rien respondu de pertinent.

Et à ce que si la qualité d'icelluy de Pompadour doibt venir en considération, aussi y doibt venir celle du desfunct qui estoit et chevalier et issu de la maison de Combort, descendant d'ung partage du duché de Normandie, dict qu'il n'est question de la peine du mort pour considérer en cecy sa qualité, mais du rémissionnaire qui peult et scait faire service du Roy, comme il a monstré tant luy que ses majeurs de la vertu et promesse desquelz les annales et cronicques de France sont toutes plaines, et ne fault entrer en comparaison des maisons du chef des viscontes de Combort, car ledit feu n'en est descendu, combien que partie dudit visconté soit entré en la maison (*page 11*) de Châteauneuf, ainsi se trouvera que ledit de Pompadour en est bien proche, et au reste sert encore moins à la mémoire du desfunct de remémorer ses services et le lieu où il fut faict chevalier, pour de là tirer quelque chose *in immidiam* dudit de Pompadour, car chacun scait que lors de telz services et de l'honneur acquis audit feu, il estoit à la suite du seigneur de Pompadour père dudit Jehan de Pompadour chevalier, à ses despens à la guerre, que ne feust esté dict sans avoir prouvé que touche à la maison de Pompadour, et n'a ledict desfunct veu de son appanaige que cent cinquante livres de rente.

Au surplus en ce qui concerne les prétendues obceptions desdites lettres de grâce, et de n'avoir exposé toute la vérité du faict résultant des informations par expresse et notables spécifications, telle qu'estoit requise, dict qu'il a exprimé le tout, voire plus qu'il n'est porté par lsdites informations comme il prétend, et y a jà respondu par ses desfences, tellement que ayant esgard au dire et qualité des tesmoins *nihil restat quod principem petuerit reddere difficilis rem* selon qu'est distingué en ce chap. / *semper litteris de rescriptis* et aultres semblables, suppliant très humblement la court de se resouvenir sur ce poinct de ce que ledit de Pompadour y a touché et respondu par ses desfences, afin de ne rien transcrire deux fois.

(*page 12*) Et quant à ce que ladite de Pierrebuffière feinct et s'efforce maintenir avoir d'aultres tesmoins que les oys par le procès, la court peult assez veoir le contraire par le discours de l'accusation entièrement instruite contre le **seigneur de Monferrand coaccusé**, où elle a faict venir tous ses tesmoins et en somme praticque et qu'elle a peu pour sa preuve, mais tant à icelle que à la prétendue compagnie des personnages qui auroient suivy ledit de Pompadour blessé jusques en la boutique de feu Digoz a esté satisfait pertinemment par lesdites deffences et reponces d'icelluy de Pompadour, sans qu'il soit besoing le retenir en plus grand longueur de procès par affrontemens de tesmoins, ni aultrement.

Et moins de disputer si *clausula et certa scientia aequiparetur clausula motua proprii* pour estre estendue aux prétendus moyens d'obception et iceulx effacer, car la question est frustratoire n'y ayant obception ni subreption comme dict est, est en tous cas ceste opinion véritable que la clause de certaine science supplet envers *defecus ne dum juris* (*page 13*) selon l'opinion de Felin *sed et alios quoscumque* par ceste glose du chap. / *statutum* et là les *iii^{es}* / *de resscriptis in vi^o maximo* en la rémission de peines criminelles ou personnes n'a intrest que le Roy qui parle.

Finallement en vain se tourmente ladite de Pierrebuffière si ledit de Pompadour doibt estre receu à son serment *ad purgandam conscientiam* ou non, car en ce sur quoy il l'a requis qu'est qu'il fut le premier blessé, il ne se trouvera aucun tesmoin qui le puisse charger, et si est oultre cella le contenu de sa grâce conforme à tout ce qui peult résulter des lettres circonstancées du faict principal, par quoy n'y a doute que icelluy de Pompadour ne doibve estre admis audit serment par les décisions par luy alléguées à ce propos, contre lesquelles ne fet rien la glose in *L i c / ad leg. Cornel. de sicariis* ni la doctrine du peur. / in cap presentum de testibus car les présomptions externes desquelles il est là parlé, comme de l'amitié, affinité ou autre qualité semblable de l'homicidé sont entendues requises *ubi ageretur de probanda negativa quod aliquid factum non esse*.

(*page 14*) mais *ubi constat quid admissum esse*, comme d'avoir blessé et d'avoir esté blessé et *non constat* si devant ou après tellement que *totum deppendet a conscientia partis standum quod eius juramento* par le chap. *significasti de homicidio* et ce qui est noté au mesme chap. / *presentem ex^a de testibus* et en aultres lieux ci-devant allégués.

Par quoy conclud ledit de Pompadour comme autresfois et à despens, dommaiges et interestz. *Signé* : illisible.

Cahier en papier de 8 feuillets, photos 885 à 894.

22 octobre 1565

Requête au Parlement de Bordeaux présentée par **Jean de POMPADOUR**, chevalier, contre **Jeanne de PIERREBUFFIERE**, veuve de **François de PIERREBUFFIERE**, chevalier, seigneur de Chamberet, qui réclamait un délai supplémentaire pour produire de nouveaux témoins du meurtre de son mari, tué par Geoffroy.

Jean dit qu'il est détenu prisonnier chez l'huissier Borie depuis trois mois, et demande qu'elle soit forclosée et le procès appointé en droit, en réclamant 500 écus de dommages pour procès retardé.

Nosseigneurs du parlement.

Supplie humblement Jehan de Pompadour, chevalier, prisonnier détenu en la maison de l'huysier Borie il y a trois mois de présent, disant que par deux arrest de la court cy-attachés appert mesmes par le premier que le vingtiesme de septembre dernier Jehanne de Pierrebuffière, dame de Chambaret, sa partye adverse a heu delay de quinzène à fère venyr tesmoings pour ... et affronter au suppliant, et n'ayant tems ... obeyr audit arrest, par aultre arrest aussi siziesme octobre dernier passé, ledict delay luy fust renouvelé de troys sepmènes, et n'ayant tenu compte ... dans lesdits delays, s'est advisé présenté requeste à la court pour avoir renouvellement de delay, ne monstrant ny faisant appareoir d'aucunes dilligneces qu'elle aye faict pour fère venir le reste des tesmoings qu'elle dict avoir.

Ce considéré, et le long temps que le suppliant est prisonnier à grandz frays que la court est duement advertye de ce que ladite de Pierrebuffière en faict n'est que pour fère tremper ledit suppliant en prison par telle longueur de delays, il vous plaise de voz graces, sans avoir esgard à ladicte requeste, forclorre absolument ladicte de Pierrebuffière de fère venyr tesmoings, et appointer le procès en droict, au jugement duquel sera procédé pour ce que se trouvera devers votre court sans aultre sommation, et en tout ... qu'il luy sera renovellé aulcung delay, la condamner en cinq ces escus de procès retardé, sy ferz bien de justice.

Fait sa requeste en jugement. Fait à Bourdeaulx en la chambre criminelle confirmée par le Roy au temps des vacations le xxii^e octobre l'an mil v^e lxxv.

Une feuille en papier, photo 906.